

A V I S N° 1.978

Séance du mercredi 13 avril 2016

Travail dominical – Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail

X X X

2.756-1

A V I S N° 1.978

Objet : Travail dominical – Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Par lettre du 3 mars 2015, monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, a, à la demande de la Commission des affaires sociales, consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne le travail dominical.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 13 avril 2016, l'avis divisé suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 3 mars 2015, monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, a, à la demande de la Commission des affaires sociales, consulté le Conseil national du Travail sur une proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne le travail dominical, déposée par madame Nele Lijnen et messieurs Vincent Van Quickenborne et Egbert Lachaert (DOC 54 0584/001-2).

Il est signalé dans la demande d'avis que la Commission des affaires sociales souhaite attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

- en formulant son avis, le Conseil doit tenir compte de la position des commissions paritaires concernées n^{os} 201, 202, 311 et 312 ;
- en raison du manque de clarté quant au champ d'application de la mesure proposée, qui pourrait découler de la formulation de l'article 2 de la proposition de loi, le renvoi, figurant dans cet article, aux articles 13 à 17 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail doit se lire comme un renvoi au seul article 14, § 2 de cette loi.

Par lettre du 6 mai 2015, le Conseil a fait savoir à monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, que les positions des commissions paritaires concernées ont été demandées par l'intermédiaire de la Direction générale Relations collectives de travail. Étant donné que l'obtention de ces positions peut prendre un certain temps, le Conseil a demandé dans sa lettre de prolonger le délai d'avis de deux mois qui était prévu dans la demande d'avis.

Par lettre du 18 mai 2015, monsieur S. Bracke, président de la Chambre des représentants, a indiqué qu'il acceptait de prolonger le délai d'avis, étant donné que le Conseil doit tenir compte, dans la formulation de son avis, des positions des commissions paritaires concernées.

Le 30 septembre 2015, la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté (CP n° 314) a émis un avis unanime, dont une copie est annexée au présent avis.

Le 1^{er} décembre 2015, la commission paritaire du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et la sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation (SCP n° 202.01) ont rendu un avis divisé, qui se contente de constater l'impossibilité pour les membres des commissions paritaires concernées de rendre un avis unanime concernant la proposition de loi.

Lors de la séance du 7 décembre 2015, la présidente de la commission paritaire des grands magasins (CP n° 312), de la commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire (CP n° 202) et de la commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail (CP n° 311) a constaté l'impossibilité pour les membres de ces commissions paritaires d'émettre un avis unanime sur la proposition de loi.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil s'est penché avec attention sur la demande d'avis, mais n'a pas été en mesure d'adopter de position unanime.

Étant donné qu'il est indiqué dans la demande d'avis que le renvoi, figurant dans l'article 2 de la proposition de loi, aux articles 13 à 17 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail doit se lire comme un renvoi au seul article 14, § 2 de cette loi, l'avis se base sur ce champ d'application.

A. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis négatif sur la proposition de loi soumise pour avis.

L'objectif de la proposition de loi est de faciliter davantage le travail dominical en élargissant au maximum les exceptions au repos du dimanche obligatoire qui figurent dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La proposition de loi entend, à tort, donner un contenu économique à la loi sur le travail. Cette dernière est conçue de telle sorte qu'elle pose d'abord l'interdiction de principe d'occuper des travailleurs le dimanche, après quoi elle énumère quelques exceptions à cette interdiction. Les dispositions de la loi sur le travail qui concernent le travail dominical impliquent une obligation claire dans le chef de l'employeur. Le repos du dimanche doit être respecté par l'employeur dans la relation d'autorité entre employeur et travailleur.

Les exceptions au repos du dimanche obligatoire qui sont énumérées dans la loi sur le travail doivent être respectées par les employeurs, ce qui a également été confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt S.13.0100.N du 10 novembre 2014 :

« les dérogations au repos dominical accordées [...] règlent le nombre de dimanches au cours desquels l'employeur peut occuper un ou plusieurs travailleurs mais ne fixent pas le nombre de dimanches au cours desquels un travailleur individuel peut être occupé. Le moyen, qui est fondé sur une autre thèse juridique, manque en droit. »

La proposition de loi entend réécrire la loi sur le travail, et va ainsi complètement à l'encontre de l'esprit de la législation relative au temps de travail. Cela remettrait en cause l'ensemble de la loi et c'est en outre complètement contraire à la réglementation relative au temps de travail telle qu'elle est en vigueur et telle qu'elle a toujours été visée.

C'est le mouvement ouvrier qui a imposé le repos du dimanche, tout comme l'ensemble de la législation relative au temps de travail. Il ne faut pas sous-estimer l'importance du repos du dimanche, de permettre que, dans une société, l'immense majorité des citoyens puissent passer au même moment leur temps libre prévu légalement. Cela contribue au maintien de la cohésion sociale. De même, le caractère collectif du repos du dimanche apporte précisément une pause obligatoire dans la semaine, offrant aux travailleurs la possibilité de faire des choses qui ne sont pas possibles d'autres jours, comme de rendre visite à la famille, rencontrer des amis, assister à une compétition sportive, etc. Le repos du dimanche donne un espace de liberté aux travailleurs, et leur permet de se défaire quelques instants du sentiment d'être sous une pression constante.

La promotion et la facilitation du travail dominical sont de plus en contradiction totale avec la recherche d'une meilleure combinaison entre travail, famille et vie privée. Il est choquant de constater que les dimanches de shopping sont lyriquement décrits comme « Sunday Family Funday »¹. Indépendamment du fait que la description du shopping comme une activité familiale idéale est significative d'une société de la consommation un peu trop poussée, cela ne tient pas du tout compte du fait que les travailleurs qui travaillent le dimanche n'ont, pour leur part, aucune possibilité d'en faire un « family funday ». Les travailleurs qui doivent travailler le dimanche voient leur possibilité de passer un peu de temps avec leurs enfants diminuer au moins de moitié.

¹ <http://www.bruxelles.be/artdet.cfm?id=4843&agendaaid=5310>

En outre, la promotion et la facilitation du travail dominical sont contraires à la recherche d'un mode de travail soutenable. La flexibilité actuelle rend déjà difficile, pour les travailleurs en question, d'arriver à organiser leur vie familiale.

En ce qui concerne spécifiquement la proposition de loi soumise pour avis, le texte de la demande d'avis fait uniquement référence à une adaptation de l'article 14, § 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La proposition de loi proprement dite parle toutefois d'une adaptation de l'ensemble des articles 13 à 17 de ladite loi sur le travail. La proposition de loi qui est à l'examen à la Chambre² n'a pas encore été adaptée à la demande d'avis et porte toujours sur l'ensemble des articles 13 à 17 de ladite loi sur le travail.

L'article 14, § 2 traite de l'exception au repos du dimanche obligatoire pour les stations balnéaires, les stations climatiques et les centres touristiques. Cet article, qui est exécuté par l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mai 2007, permet aux employeurs établis dans des stations balnéaires, stations climatiques et centres touristiques d'occuper leurs travailleurs pendant certaines périodes.

Au 22 octobre 2015, 54 communes étaient déjà reconnues comme centres touristiques³, ce qui représente environ 10 % de toutes les communes belges. À celles-ci s'ajoutent encore les 13 stations balnéaires⁴ et les stations climatiques. Par elle-même, la prolifération des centres touristiques remet déjà en cause le caractère exceptionnel prévu de la reconnaissance en tant que centre touristique.

En outre, la proposition de loi en question n'intervient pas à la demande des partenaires sociaux sectoriels concernés. Ni les organisations d'employeurs, ni les organisations de travailleurs n'ont jamais formulé une telle demande dans aucune commission paritaire. Le Conseil national du Travail leur ayant demandé de se prononcer sur ce sujet, les partenaires sociaux sectoriels de la coiffure et des soins de beauté ont fait savoir, de manière unanime, qu'en ce qui concerne leurs activités, le cadre légal et réglementaire actuel est suffisant⁵. Une modification législative n'est, selon eux, aucunement nécessaire. Trois autres commissions paritaires concernées (employés du commerce de détail alimentaire, grandes entreprises de vente au détail et grands magasins) ont en outre refusé de se prononcer. Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment dès lors que l'on ne peut parler d'aucune demande émanant des secteurs concernés en vue d'adapter le cadre légal et réglementaire.

² <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=54&dossierID=0584>

³ <http://www.emploi.belgique.be/DownloadAsset.aspx?id=34880>

⁴ <http://www.dekust.be/nl/inspiration/de-10-kustgemeenten>

⁵ Avis unanime de la CP 314 du 30 septembre 2015.

À la lumière de ce qui précède, les membres représentant les organisations de travailleurs ne peuvent pas souscrire à la modification de la loi sur le travail visée par la proposition de loi.

La position des membres représentant les organisations de travailleurs se limite, conformément à la demande d'avis, à la modification proposée de l'article 14, § 2 de la loi sur le travail. S'il devait apparaître que l'objectif est de modifier effectivement les articles 13 à 17 de la loi sur le travail, les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent qu'ils n'y sont pas non plus favorables.

B. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs envisagent la proposition concernant l'article 14, § 2 de la loi sur le travail comme une simplification. Ils sont dès lors favorables à une modification législative visant à permettre aux magasins de détail et aux salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et les centres touristiques d'occuper du personnel pendant plus de 13 dimanches en dehors de la saison touristique.



Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté (CP 314)

Réunion du 30 septembre 2015

AVIS UNANIME EMIS PAR LA COMMISSION PARITAIRE DE LA COIFFURE ET DES SOINS DE
BEAUTÉ (CP 314) SUR LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 MARS 1971 SUR LE
TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DOMINICAL, DOC 54 0584/001

En réunion plénière du 30 septembre 2015 de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de
beauté (CP 314), les membres formulent l'avis unanime suivant :

1. La CP 314 entend d'abord souligner qu'elle ne se considère pas concernée par la modification législative proposée, dans la mesure où le cadre légal et réglementaire actuel pour les activités qui ressortissent à sa compétence est suffisant et qu'il n'y a pas le souhait de l'élargir :
 - c'est ainsi que dans les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques, les travailleurs peuvent déjà être occupés toute la journée du dimanche dans les conditions définies par l'arrêté royal du 9 mai 2007 ; en ce qui concerne les travailleurs des centres de fitness, l'occupation le dimanche et les jours fériés est autorisée en application de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 (M.B. du 9 février 1993) ;
 - la convention collective de travail conclue le 2 septembre 2010 (n° 101167/CO/314, A.R. 12 décembre 2010, M.B. 7 janvier 2011) au sein de la CP 314 fixe l'encadrement financier des prestations effectuées le dimanche ou un jour férié (compléments de rémunération) et donne la garantie aux travailleurs de conserver douze dimanches libres par année calendrier ;
2. Pour le reste, la CP 314 considère n'avoir pas à interférer sur la position admise selon laquelle le concept de « travailleurs » est un concept collectif.